



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES CONCERNANT LE
LOTISSEMENT "LES VERGERS DE LA CHAPELLE"
SUR LA COMMUNE DE VARSBERG**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2012, complété le 20 septembre 2012 et présenté par le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten, enregistré sous le n° 57-2012-00092.

DONNE RECEPISSE A

**M. le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten
Rue de Carling – B.P. 20038
57150 CREUTZWALD**

de sa déclaration concernant le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement "Les Vergers de la Chapelle" dont la réalisation est prévue sur la commune de VARSBERG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement de 27 parcelles, dénommé "Les Vergers de la Chapelle". La superficie est de 2,08 ha sur le ban de la commune de VARSBERG.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé et à la fiche descriptive jointe, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de régulation à l'extrémité du fossé (noue). L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et sur la fiche descriptive, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VARSBERG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

-

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU


PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Les Vergers de la Chapelle" sur la commune de VARSBERG

Récépissé n° 57-2012-00092

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

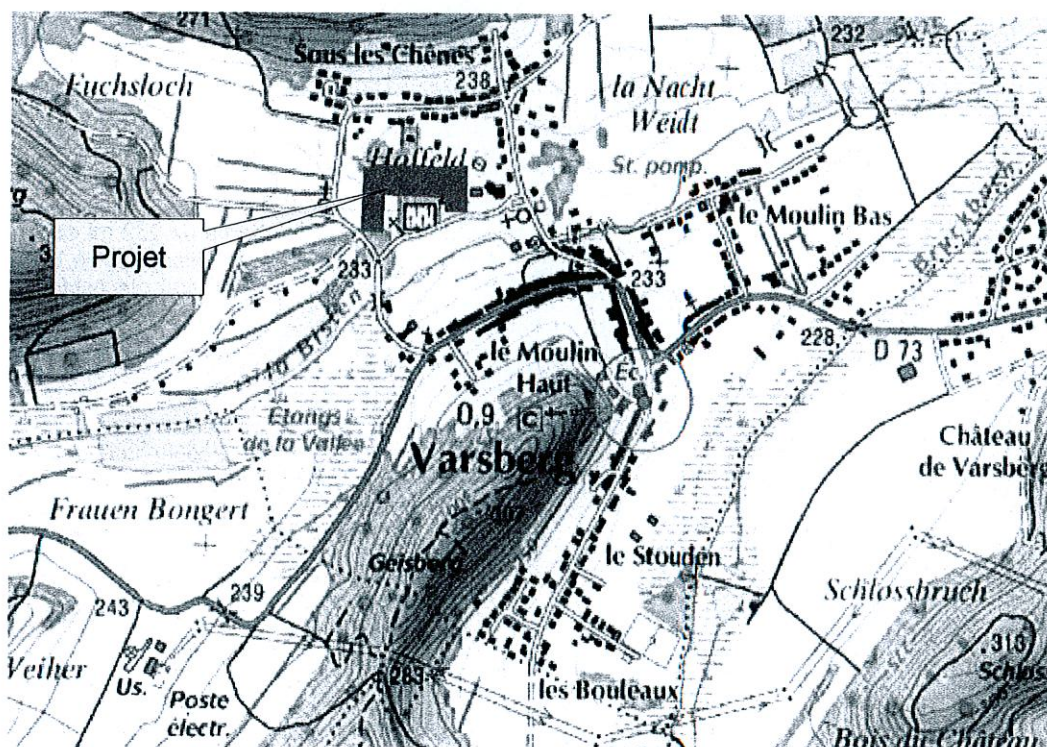
Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten
Rue de Carling – B.P. 20038
57150 CREUTZWALD

Tél : 03 87 81 89 89

Fax : 03 87 82 08 15

Mail :

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement intitulé "Les Vergers de la Chapelle" situé le long de la rue de la chapelle. Le lotissement borde le cimetière.

Le projet comporte la création de 27 parcelles à bâtir sur une surface, espaces publics compris, de 2,08 ha.

Un réseau séparatif sera créé sur le lotissement :

- les eaux pluviales seront stockées et régulées avant rejet au milieu naturel ;
- les eaux usées font l'objet d'un dossier de porté à connaissance et seront traitées par la station d'épuration de HAM SOUS VARSBERG.

Le rejet des eaux pluviales est réalisé pour 1,37 ha dans un bassin de rétention enterré de 80 m³ de volume utile puis après régulation à 10 l/s, transite par un récupérateur d'hydrocarbures, puis un fossé (noue) et enfin via une canalisation de Ø 400 mm , jusqu'au cours d'eau "La Bisten".
 Pour les 0,77 ha constituant la surface des 8 parcelles le long du fossé (noue), le rejet des eaux pluviales de chaque parcelle se fait directement dans ce fossé sans régulation. La régulation se fait en sortie du fossé (volume utile : 530 m³) en fonction de la capacité disponible à la canalisation pour évacuation des eaux pluviales.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,37	44	10	10	135	<ul style="list-style-type: none"> - Bassin de rétention enterré de 80 m³ et trop plein Ø 160 mm dans noue de collecte des eaux pluviales superficielles de capacité maximum de 530 m³ et de longueur 222 ml - Vanne de sectionnement en sortie de la rétention enterrée - régulateur de débit type Vortex de 10 l/s - séparateur à hydrocarbures
0,71	35	En fonction du bassin versant qui transite par le fossé, des rejets du lotissement et de la capacité de la canalisation de l'exutoire	10		<ul style="list-style-type: none"> - Fossé enherbé de 222 ml de longueur, de section 2,4 m² faisant office de noue (530 m³ de volume utile), de faible pente avant rejet dans le collecteur eau pluvial Ø 400 mm existant - Rejet des eaux pluviales des lots 5 à 12 directement dans le fossé - régulateur de débit à installer à la sortie du fossé en fonction du bassin versant intercepté, des rejets du lotissement et de la capacité disponible de la canalisation Ø 400 mm à absorber les eaux du lotissement.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : La Bisten

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : La Bisten (FR CR 458)